

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 40509

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Forissier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, M. Nury, M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, Mme Valentin, M. Vatin et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport sur la bonification par enfant à envisager, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impact de la réforme des retraites proposées aura un impact négatif pour les parents et plus particulièrement pour ceux de familles nombreuses.

En calculant les droits sur une carrière complète, et non sur les 25 meilleures années comme c'est le cas dans le privé, ou les 6 derniers mois comme actuellement dans la fonction publique, le montant de retraite pour les femmes n'ayant pas une carrière complète sera de facto diminué.

C'est pourquoi le moyen de calcul de la bonification par enfant doit être clarifié et déterminé, ce qui est l'objet du rapport demandé par cet amendement.